



PREFET DU LOIRET

Dossier n° F02415S0014

### Arrêté

#### **Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Le Préfet,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Givraines (45) reçue le 31 août 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2015 ;
  
- Considérant que l'actualisation du zonage d'assainissement consiste en l'extension du zonage d'assainissement collectif à un ensemble de parcelles situées à l'intérieur ou en continuité des enveloppes déjà urbanisées, à savoir le bourg de Givraines à l'Ouest et le hameau d'Intvilliers à l'Est ;
- Considérant que cette extension vise à prendre en compte les évolutions de l'urbanisation envisagées dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Givraines en cours d'élaboration ;
- Considérant que la commune préserve de toute urbanisation nouvelle le secteur sensible du point de vue de la biodiversité, à savoir la Vallée d'Or, qui recouvre une zone naturelle d'intérêt écologique de type 2 "Coteaux de l'Essonne et de la Rimarde" et un site Natura 2000 "Vallée de l'Essonne et vallons voisins" ;
- Considérant que le réseau d'assainissement collectif est raccordé à la station d'épuration de Givraines, d'une capacité nominale de 450 équivalent habitant ;
- Considérant que, d'après les éléments transmis par le pétitionnaire, la commune envisage l'accueil de 105 habitants supplémentaires d'ici 2030, ce qui porterait potentiellement la population raccordée à la station d'épuration à 520 équivalent habitant ;
- Considérant que la commune s'engage à réaliser des travaux d'agrandissement de la station d'épuration, en vue de s'assurer de la capacité d'absorption de celle-ci lors de l'urbanisation des nouvelles parcelles prévue dans le projet de PLU ;
- Considérant que, d'après les éléments transmis par le pétitionnaire, aucun dispositif individuel d'assainissement n'est recensé dans la commune et qu'aucune urbanisation de type "écarts" n'est envisagée ;
- Considérant ainsi que l'actualisation du zonage d'assainissement de Givraines n'est pas

susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'actualisation du zonage d'assainissement de Givraines n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

#### **Article 3**


Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **21 OCT. 2015**

Pour le Préfet,  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



**Hervé JONATHAN**

## Voies et délais de recours

**- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**Monsieur le Préfet du Loiret**

**181 rue de Bourgogne**

**45042 ORLEANS Cedex**

**(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**- décision dispensant d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux :**

**Monsieur le Préfet du Loiret**

**181 rue de Bourgogne**

**45042 ORLEANS Cedex**

**(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**Recours hiérarchique :**

**Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie**

**Grande Arche**

**Tour Pascal A et B**

**92055 Paris-La-Défense Cedex**

**(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**Recours contentieux :**

**Tribunal Administratif d'Orléans**

**28 rue de la Bretonnerie**

**45057 ORLEANS Cedex 1**

**(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

